



Publié sur *Humanite* (<http://www.humanite.fr>)

[Accueil](#) > Printer-friendly

Le camouflet des juges européens

Humanité Quotidien

14 Juin, 2004

Rwanda

La Cour européenne des droits de l'homme a condamné, le 8 juin, l'État français pour sa lenteur à traiter les plaintes visant l'ecclésiastique rwandais Munyeshyaka.

La France est régulièrement mise en cause pour la durée de ses procédures judiciaires devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), basée à Strasbourg, qui statue sur les violations de la Convention de 1950 protégeant les libertés fondamentales dans les États membres du Conseil de l'Europe.

C'est en usant du droit de recours individuel (1) qu'Yvonne Mutimura, ressortissante rwandaise vivant à Castres (Tarn), a saisi la Cour de Strasbourg en février 1999, alléguant que sa plainte déposée devant la justice française en juillet 1995 contre l'un de ses compatriotes, l'abbé Wenceslas Munyeshyaka, également réfugié en France, " n'avait pas été traitée dans un délai raisonnable et qu'elle ne disposait d'aucun recours ".

Plusieurs témoignages accusent l'ecclésiastique d'avoir activement participé, dans sa paroisse de Kigali, au génocide qui a frappé les Tutsi et les Hutu modérés en 1994.

En France, l'affaire Munyeshyaka a connu de nombreux rebondissements, mais pas d'aboutissement. Ce, malgré l'existence de deux textes incorporés dans le droit pénal qui obligent le juge français à poursuivre les présumés génocidaires rwandais trouvés sur le territoire national (2). Or les autorités judiciaires françaises ont essayé à plusieurs reprises, mais en vain, de convaincre le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) de dessaisir la France du dossier du prêtre rwandais, jugé " encombrant ". Atermoiements qui expliquent que, neuf ans après son ouverture, l'information pénale visant Munyeshyaka reste pendante, même si le dernier juge d'instruction en date épluche actuellement le contenu de trois CD-ROM transmis par le TPIR en juin 2002.

Le 8 juin, la CEDH n'a pu que constater que l'État français avait violé les articles 6 (droit à un procès dans un délai raisonnable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne, et que la " complexité " de l'affaire, principal argument avancé par le gouvernement, représenté par le directeur des affaires juridiques du Quai d'Orsay, " ne saurait suffire, en soi, à justifier la durée de la procédure ". Plusieurs organisations, dont la Fédération internationale des droits de l'homme et la Communauté rwandaise de France, se sont félicitées du jugement rendu à Strasbourg. Cette condamnation aura-t-elle, pour autant, une incidence sur l'issue des autres plaintes déposées entre 1995 et 2001 contre des présumés génocidaires rwandais résidant en France, dont aucune n'a abouti ? C'est le souhait des victimes rwandaises, pour qui le cas Munyeshyaka est emblématique de " l'inertie du parquet " français, dès qu'il s'agit de réprimer les crimes internationaux. Reste que les décisions de la CEDH sont dépourvues de force exécutoire. Les condamnations répétitives frappant des pays comme la France pour des faits similaires, laissent donc craindre que les effets de la décision du 8 juin ne soient, une fois encore, plus symboliques que judiciaires.

Emmanuel Chicon

(1) Depuis 1998, il permet à toute personne physique de saisir directement la Cour. 85 % des 30 000 requêtes qui lui sont adressées annuellement sont déclarées irrecevables. En 2002, la France a été visée par 75 arrêts sur un total de 844.

(2) La Convention de 1984 réprimant la torture, et la loi de coopération avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda de 1996.

URL source: <http://www.humanite.fr/node/343742>